



Aux destinataires  
de la procédure de consultation

---

Date 30 septembre 2020

**Avant-projet de loi sur le recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LRACE)**

***Procédure de consultation***

Mesdames, Messieurs,

La loi actuelle sur le recouvrement des pensions alimentaires et le versement d'avances date de 1980. Une révision complète est nécessaire afin de l'adapter et de la compléter et de revoir le système d'octroi des avances pour tenir compte des nouvelles dispositions fédérales.

Le 6 décembre 2019, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (OAiR) qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022. L'OAiR vise à harmoniser au niveau fédéral l'aide au recouvrement des contributions d'entretien.

S'agissant des avances, le rapport du Conseil fédéral de 2011 sur l'harmonisation de l'avance sur contributions d'entretien et de l'aide au recouvrement, ainsi que les recommandations de 2013 de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) préconisent un élargissement, dans le montant et le temps, des montants d'avances sur les contributions d'entretien octroyées aux enfants. En 2017, les nouvelles dispositions du code civil régissant le droit en matière d'entretien de l'enfant sont entrées en vigueur.

Les modifications les plus notables de l'avant-projet portent sur les éléments suivants, les deux premiers éléments découlant directement des nouvelles dispositions fédérales contenues dans l'OAiR:

- Une aide pour obtenir le versement direct des allocations familiales est apportée lorsqu'un dossier de recouvrement des contributions d'entretien est ouvert.
- La possibilité d'annoncer à l'institution de prévoyance ou de libre passage un débiteur, ce qui donne l'opportunité d'opérer un séquestre sous certaines conditions.
- Le montant maximal des avances pour les enfants est augmenté en référence à la rente simple d'orphelin, soit actuellement au maximum 948 francs.
- La durée des avances versées aux ex-conjoints est réduite à deux ans ou jusqu'à ce que le dernier enfant commun avec le débiteur ait atteint l'âge de 12 ans révolus.



- La limite d'âge d'octroi des avances aux enfants majeurs en formation est augmentée de 20 ans à 25 ans.
- Un cadre légal clair et exhaustif est posé, permettant la collecte, l'échange et le traitement des informations, dans le respect de la protection des données.
- L'instauration de moyens permettant de lutter contre l'obtention illicite de prestations au travers d'enquêtes et d'une disposition pénale.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de cet avant-projet sans se prononcer sur le fond et a autorisé le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture à le mettre en consultation. Nous avons ainsi l'honneur de vous consulter en vous invitant à nous faire parvenir vos observations, remarques et propositions

**d'ici au 28 octobre 2020.**

L'ensemble des documents mis en consultation est disponible sur le site de l'Etat du Valais à l'adresse : <https://www.vs.ch/web/che/consultations-cantoniales-en-cours>. Toute personne ou institution intéressée est invitée à se prononcer.

Pour faciliter le traitement des différentes prises de position, nous vous invitons à utiliser le formulaire de consultation disponible sous le lien ci-dessus.

Les prises de position peuvent être adressées au Service de l'action sociale, Avenue de la Gare 23, 1950 Sion, ou par messagerie à l'adresse [sas@admin.vs.ch](mailto:sas@admin.vs.ch).

Nous précisons qu'à l'échéance de la présente consultation, les avis exprimés pourraient être publiés.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à cette consultation et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



**Esther Waeber-Kalbermatten**  
Conseillère d'Etat

**Annexes** Avant-projet de LRCE  
Rapport explicatif  
Formulaire de consultation